

VD_OMNI FI.2023.0056 vom 3. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0056

FR: VD_OMNI FI.2023.0056 du 3 juillet 2024

IT: VD_OMNI FI.2023.0056 del 3 luglio 2024

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les conditions permettant à la recourante de prétendre à une remise des impôts directs ne sont pas réunies. La recourante, qui vit séparée de son conjoint, occupe seule une villa dont elle est copropriétaire avec ce dernier, qui s'acquitte des charges hypothécaires et lui verse une pension mensuelle. Les intérêts de la dette garantie par une hypothèque sont sans doute pris en charge par son conjoint, mais la recourante est exposée à toutes les autres charges liées à l'occupation de cet immeuble; or, ces charges apparaissent, compte tenu de sa situation, comme étant disproportionnées et la recourante vit actuellement au-dessus de ses moyens. La part de copropriété de la recourante demeure saisissable et partant, réalisable; toutefois, la remise d'impôt aurait pour effet de favoriser les créanciers privés de la recourante aux dépens de la collectivité publique. La recourante n'a pas constitué de réserves, ce qui exclut la possibilité de solliciter la remise des impôts dus. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 167g al. 1 LIFD, le requérant dispose des mêmes voies de droit contre la décision concernant la remise de l'impôt fédéral direct que contre la décision concernant la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice. Les art. 132 à 135 et 140 à 145 sont applicables par analogie (al. 4). b) Sur le plan cantonal, la remise de l'impôt fait partie du Titre IX (Perception de l'impôt et garanties) de la loi cantonale du

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. b) aa) Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Conformément à l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions

cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in : SJ 2003 II p. 66-89, ch.

E. 7

let. a p. 75; cf. arrêts GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). Dans ce cadre, le requérant doit notamment justifier de sa situation de fortune et de ses revenus (cf. art. 119 al. 2 CPC, applicable par analogie par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). S'agissant de la condition de l'indigence, celle-ci est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1). Il faut pour cela examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (charges, revenus et fortune) au moment de la requête (ATF 135 I 221 consid. 5.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (cf. ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; arrêts TF 2C_633/2022 du 7 décembre 2022 consid. 4.2; 6B_1167/2021 du 27 juillet 2022 consid. 8.1; 5A_85/2007 du 17 avril 2007 consid. 3.1). En revanche, on ne saurait parler d'indigence lorsque le requérant dispose d'un patrimoine important. Concrètement, cela signifie qu'avant de requérir l'assistance judiciaire, le propriétaire d'immeuble doit généralement réunir les ressources financières nécessaires à un procès en louant ou, si nécessaire, en vendant son bien (ATF 119 Ia 11 consid. 5 p. 12; arrêts TF 1C_408/2015 du 14 octobre 2015 consid. 2.3; 2C_91/2011 du 5 juillet 2011 consid. 2.4; 2C_422/2009 du 21 décembre 2009; v. ég. arrêt CDAP PS.2014.0092 du 30 juin 2015 consid. 3a). Au besoin, le patrimoine du requérant doit être mis à contribution, notamment par l'obtention d'un crédit garanti par un immeuble, avant d'exiger de l'Etat l'assistance judiciaire, pour autant que ce patrimoine puisse encore en être grevé (ATF 119 Ia 11 consid. 5 p. 12; arrêts TF 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2.3; 1B_436/2018 du 12 novembre 2018 consid. 3.3; 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 11.2; 5A_265/2016 du 30 janvier 2018 consid. 2.3; 8C_490/2010 du 23 février 2011 consid. 6; 2A.538/2002 du 6 février 2002 consid. 2.1). bb) En l'espèce, l'on peut se demander si le recours n'était pas dénué de chances de succès et si un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que la recourante, disposant cependant de moyens suffisants, aurait fait appel à un mandataire professionnel (arrêts TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3; 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). Cette question souffre cependant de demeurer indéterminée. En effet, force est de constater que la recourante est copropriétaire pour moitié d'une villa dont la dernière estimation fiscale se monte à 1'131'000 francs. Selon les indications figurant dans sa demande d'assistance judiciaire, elle dispose du reste d'une fortune d'un montant de 565'000 francs. La recourante n'a dès lors pas démontré qu'il lui était impossible ou déraisonnable d'hypothéquer sa part de copropriété afin de s'acquitter des frais de procédure et des honoraires de son conseil. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire ne peut lui être accordée. c) Il se justifie cependant, nonobstant le sort du recours et au vu notamment de la situation financière de la recourante, de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). d) Vu le sort du recours, l'allocation de dépens n'entre pas en

ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.